



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2008

concernant

l'avant-projet d'ordonnance relative aux plans de déplacements

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AUX PLANS DE DEPLACEMENTS

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 novembre 2008**

Saisine

Le 16 octobre 2008, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu une demande d'avis des Ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et de la Mobilité à propos de l'avant-projet d'ordonnance relative aux plans de déplacements.

Après avoir reçu l'autorisation de proroger de 4 jours le délai légal pour la remise de son avis, et après examen par sa Commission Aménagement du territoire/Mobilité lors de sa séance du 4 novembre 2008, le Conseil Economique et Social rend l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Partant du constat qu'à l'heure actuelle, tant le traitement administratif que l'introduction des dossiers subissent des retards, le Conseil plaide à nouveau, dans la lignée de son avis d'initiative du 15 février 2007, en faveur d'une simplification des procédures et en faveur d'une réduction significative de la durée de celles-ci. Ce besoin de simplification se fera d'autant plus sentir que le nombre de dossiers relatifs aux plans de déplacements d'entreprise sera au moins doublé par l'élargissement du champ d'application aux entreprises employant plus de cent travailleurs sur le même site ainsi que par l'introduction de plans de déplacement scolaire.

Afin de concrétiser ce qui précède, le Conseil propose en outre que l'Administration bruxelloise compétente en matière de déplacements et de mobilité se voie confier la mission d'insister fermement auprès du fédéral pour que les formulaires régional et fédéral concernant le diagnostic ne forment plus qu'un document unique et que celui-ci soit reconnu de manière réciproque. Si cet accord ne peut être conclu, l'administration bruxelloise devrait à tout le moins obtenir l'autorisation de réutiliser le document fédéral.

La CSC attire l'attention sur le besoin de cohérence dans le timing de la mise en œuvre de cet avant-projet d'ordonnance. Elle estime nécessaire de mener préalablement des campagnes de sensibilisation sur l'usage rationnel de la voiture et qu'il faut augmenter et améliorer l'accès aux parkings de dissuasion qui se situent à la lisière de la Région.

Considérations particulières

PLAN DE DEPLACEMENTS SCOLAIRES

Général

Le Conseil attire l'attention sur le fait que 40% des déplacements en Région bruxelloise sont provoqués par des déplacements « domicile-école » et qu'ils sont une cause majeure de congestion.

Article par article

Article 11, § 2

Le Conseil est d'avis que la teneur du premier alinéa de ce paragraphe doit passer d'un caractère facultatif à un caractère plus incitatif sans être contraignant. Le Conseil, à l'exception de la CBENM, considère qu'il n'y a que de cette façon que, par site, un changement structurel aura lieu au niveau des déplacements du public scolaire et que ce dernier quittera le transport public général en faveur du transport public scolaire spécifique. Ceci impliquera une amélioration sensible de la vitesse commerciale du transport public général.

La CBENM n'est pas favorable au transport public scolaire spécifique notamment parce qu'il risquerait d'allonger considérablement le temps de déplacement des élèves et souhaite faire référence à la proposition contenue à la page 78 du projet de plan régional des déplacements, « Iris 2 », qui se rapproche de l'avis du Conseil ci-dessus: *« Pour le secteur primaire toutefois, une évaluation de l'opportunité, et de la faisabilité technique et financière de recourir à des bus de ramassage scolaire sera conduite, et le cas échéant, certaines initiatives pilotes organisées. Cette évaluation sera menée en concertation avec les services compétents de la CoCoF (Commission de la Communauté Française) et de la VGC (Vlaamse Gemeenschapscommissie) ».*

La CBENM indique qu'il y aurait donc lieu d'attendre les conclusions de telles études avant d'envisager la mise en œuvre du transport scolaire public spécifique.

Les organisations représentatives des travailleurs attirent l'attention sur la nécessité de veiller à des modalités de financement qui veillent à réduire et non augmenter la dualisation scolaire endémique en Région Bruxelloise.

Section 4 : Le diagnostic

La CSC est d'avis qu'un diagnostic global doit impérativement accompagner les diagnostics micros.

PLAN DE DEPLACEMENTS D'ENTREPRISE

Général

Le Conseil demande que l'IBGE analyse la récolte des données relatives à l'impact des Plans de déplacements d'entreprise et que cette information soit mise régulièrement à la disposition des interlocuteurs sociaux et du Gouvernement afin de pouvoir l'utiliser pour déterminer la politique de la mobilité.

La CSC est favorable au renforcement de ce dispositif des plans de déplacements d'entreprise. Elle se réjouit qu'est prévu dans le plan « Iris 2 », outre l'extension de l'obligation d'un plan de déplacements d'entreprise aux entreprises de plus de 100 personnes ici, qu'à terme les plans de déplacements d'entreprise prévoient explicitement une réduction du nombre d'emplacements de parking de bureaux et que le nombre de places de nouveaux parkings lors de la création ou la rénovation lourde de bureaux s'appuie sur les résultats des plans de déplacements d'entreprise.

Article par article

Article 26, 3°

Les organisations représentatives des travailleurs estiment, conformément à l'avis commun et unanime émis le 9 juillet 2008 par le Conseil National du Travail et le Conseil Central de l'Economie que, pour être complet, il faut également avoir une idée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail des travailleurs intérimaires, d'une part, et des travailleurs sur des chantiers provisoires en dehors du lieu d'établissement de l'entreprise qui les emploie, d'autre part. A titre d'exemple, citons le cas des ouvriers de la construction qui sont provisoirement concentrés sur le chantier d'un immeuble et pour lesquels leurs employeurs respectifs organisent parfois un transport spécifique.

Article 29, § 1

Le Conseil estime que la rédaction d'un inventaire et d'une analyse des visiteurs qui relèvent de l'application de la présente ordonnance représente une charge bien trop lourde pour les entreprises. Il propose dès lors concrètement, comme pour l'article 41, §1, 2^{ième}, de n'imposer qu'une estimation du nombre de visiteurs et cela conformément à la pratique actuelle de l'administration. Le Conseil rappelle que dans son avis précédent, il n'avait souscrit à un abaissement du seuil qu'à la condition expresse d'une réduction concomitante des formalités administratives.

Articles 29, 31 et 43

Cet article prévoit une faculté unilatérale pour le Gouvernement d'imposer aux entreprises de fournir des informations supplémentaires ou de mener des actions supplémentaires. Le Conseil trouve cela inadmissible et estime qu'une concertation avec les partenaires sociaux devrait au moins être prévue ; il souligne en outre l'insécurité juridique qui découlera de cette disposition.

Article 31, 3°

Les organisations représentatives des travailleurs estiment que cette disposition ne contient pas assez de garanties au niveau de l'information et de la communication du plan d'action aux travailleurs. Ceci doit selon elles avoir lieu par le biais des organes de concertation sociale constitués au sein de l'entreprise. A ce propos, elles se réfèrent à leur observation dans l'avis du Conseil du 18 décembre 2003.

Article 31, § 2

Les organisations représentatives des travailleurs estiment que la simple demande de compléter une information incomplète est insuffisante. Puisque certaines entreprises ne souhaitent résolument pas collaborer à la réalisation d'un plan de déplacement, les organisations syndicales estiment que des mesures contraignantes doivent être prévues.

Par contre, les organisations représentatives des employeurs sont d'avis que les entreprises devraient plutôt recevoir une aide pour la réalisation d'un plan de déplacements d'entreprise, ceci dans la ligne de l'aide prévue par l'article 57 pour les établissements scolaires sous le titre II et les organisateurs d'activités sous le titre IV.

*

* *